



Ville de Durbuy

Concerne : 2023/0026

voirannexe

Agent traitant :

Veronique Rensonnet

Service urbanisme

☎ 086/219.82601.

Administration Communale

☒ Basse Cour, 13
6940 DURBUY

☎ 086/219.811 (général)

Fax 086/219.838
www.durbuy.be

Jours et heures d'ouverture

-Lundi au vendredi
de 09 H. à 12 H.

Monsieur
B. ADAM

Rue du Colonel Vanderpeere 5

6940 _____ **Durbuy**

Madame, Monsieur,

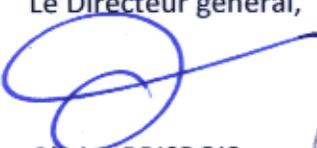
Par la présente, vous trouverez ci-joint la décision concernant le permis d'urbanisme en annexe.

Nos services restent à votre entière disposition les jours ouvrables de 9 à 12 heures pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur général,


Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,


Philippe BONTEMPS





Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be



Wallonie

OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal de DURBUY,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12 janvier 2022 ;

Considérant le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par Energy vision, Bijenstraat 28, 9051 Sint-Denijs-Westrem, visant à obtenir l'autorisation de construire des car-ports afin de placer des panneaux photovoltaïques sur ceux-ci, ainsi qu'une cabine à haute tension sur un terrain situé Rue Rome (Petithan), 1 à 6940 Durbuy, y cadastré DURBUY- 6ème division section B parcelle 529 w² ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 16/03/2023 sous référence communale 2023/0026 ;

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 30 jours ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement que cette

autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est situé en zone d'extraction au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la parcelle est située dans un SAR - Briqueterie de Rome décidé le 20/11/2003 et entré en vigueur le 20/11/2003 (désaffectation du site) ;

Considérant la présence de cours d'eau et d'axe de ruissellement concentré ;

Considérant la présence de zone inondable - aléa faible à moyen par débordement et ruissellement ;

Considérant la présence d'une zone Natura 2000 - BE34004 "Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux" ;

Considérant que la parcelle est reprise à la BDES en couleur "pêche" ; que des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir ;

Considérant que le bien est concerné par la carte archéologique ;

Attendu que l'enquête ouverte du 24 mars 2023 au 7 avril 23 a pas fait apparaître 1 observation recevable (voir annexe);

Vu la dérogation au plan de secteur : zone d'extraction (Art. D II 33 Codt) ;

Vu que l'avis du Cellule GISER - Service public de Wallonie, cellule GISER Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural, a été sollicité en date du 16/03/2023, reçu le 04/04/2023 et qu'il est défavorable et libellé comme suit :

« MOTIVATION.

Un axe de concentration naturel du ruissellement es cartographié sur la parcelle par le modèle topographiques LIDAXES, un autre axe est situé le long de la voirie N983. Toutefois, le projet est implanté en-dehors de réels thalwegs et ne fait pas obstacle à l'écoulement. Sur base de ces éléments, le projet ne semble donc pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

En revanche, le projet implique l'imperméabilisation partielle du site. La demande qui nous a été communiquée ne mentionne aucun aménagement destiné à gérer les eaux pluviales générées par cette modification des surfaces incidentes du projet. Sur base de cet élément, nous considérons que le projet aura un impact sur les volumes d'eau s'écoulant vers la zone inondable jouxtant le site.

En conclusion, notre avis est défavorable en l'absence de gestion des eaux pluviales." ;

Considérant que l'auteur de projet a pris contact avec la Cellule Giser, qu'un solution technique (fossé et merlon) a été trouvée, que celle-ci sera intégrée au projet ;

Vu que l'avis S.P.W - DG03 - DSD Protection des sols a été sollicité en date du 16/03/2023, reçu le 17/04/2023 et qu'il est défavorable ; que suite à des compléments d'information transmis par la commune, cet avis a été révisé ; que cet avis est à présent favorable ;

Vu que l'avis du S.P.T Services des Cours d'eau (3 C) a été sollicité en date du 16/03/2023, reçu en date du 02/05/2023, que cet avis est favorable conditionnel et libellé comme suit :

Le lit du cours d'eau sera maintenu dans son état actuel (notamment, pas de canalisation).

Le relief du sol de la zone d'aléa d'inondation ne sera pas modifié.

Pas de rejet d'eau dans le ruisseau. Conformément à l'article D.40 du Code de l'eau, l'autorisation domaniale de la commune, gestionnaire du cours d'eau, doit être obtenue préalablement à la mise en œuvre d'un éventuel rejet.

Consulter la cellule Giser." ;

Vu que l'avis du S.P.W - ARNE – DNF a été sollicité en date du 17/03/2023, reçu le 18/04/2023, qu'il est défavorable et libellé comme suit :

" ... Le projet nécessite l'abattage de multiples plantations réalisées sur la zone de parking dans le cadre de permis antérieur(s).

Les milieux attenants à ce site Natura 2000 sont de très grand intérêt biologique (botanique, entomologique, herpétologique, ornithologique).

Le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) y forme une des plus grandes populations (site majeur pour la Famenne).

Ce projet photovoltaïque est susceptible d'avoir un impact significatif sur diverses espèces, parmi lesquelles des espèces d'intérêt communautaire (chiroptères) ou odonates par exemple.

Ce projet photovoltaïque peut modifier le biotope et rompre la continuité écologique très importante pour certaines espèces animales.

Enfin, ce projet ne fournit pas d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 précité.

J'émet un avis défavorable à la demande.

Pour ce projet, s'applique la circulaire (du Ministre W. Borsu) relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12 janvier 2022.

Pour rappel du CoDT ;

art. D.IV.57. Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes et travaux se rapportent à

(...)

4° des biens immobiliers situés :

(...)

b) dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature." ;

Vu que l'avis du S.P.W MI D 132 a été sollicité en date du 16/03/2023, reçu le 27/04/2023 et libellé comme suit :

" 1. Alignement : 11m00

2. Compte tenu de la spécificité du site et d'aménagements routiers envisageables en bord de la N983 (accès, piste cyclopiétonne, ...) l'implantation de la cabine HT devra respecter la limite d'alignement de la zone de recul - Implantation à minimum 19m de l'axe de la voirie." ;

Considérant que le projet aura un impact important sur l'esthétique générale du site ;

Considérant que le projet implique le "déplacement" des arbres existants ;

Vu la nécessité de produire de l'énergie verte, que les panneaux photovoltaïques sont une bonne solution ;

Considérant cependant que l'impact paysager n'est pas suffisamment pris en compte ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer des plantations périphériques pour tout le projet afin de dissimuler l'installation; que des arbres palissés permettraient d'assurer un écran visuel de qualité ;

Vu que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 12/05/2023, émis en date du 15/06/2023 et libellé comme suit :

"... Considérant que le projet est localisé dans un environnement naturel et paysager, partiellement repris dans un site Natura 2000 ;

Considérant que le Collège communal, reprenant les avis des instances consultées, émet un avis favorable dans son rapport du 05/05/2023 moyennant des plantations en périphérie du projet avec des arbres palissés permettant d'assurer un écran visuel de qualité (devis de plantations et cautionnement de celles-ci) ; que cette condition est pertinente mais non suffisante ;

Considérant en effet que les problématiques soulevées dans l'observation émise dans le cadre de l'enquête publique sont pertinentes ; que ces problématiques se retrouvent d'ailleurs dans les avis de la Cellule GISER et du DNF ;

Considérant que concernant la Cellule GISER, le rapport du Collège communal mentionne qu'il a été prévu d'intégrer des merlons et des fossés ; que ceux-ci doivent être et faire l'objet d'un 2ème avis de la Cellule GISER pour validation ;

Considérant qu'outre l'abattage des plantations réalisées dans le cadre de permis antérieurs, le DNF souligne notamment les points suivants:

- la modification possible par le projet du biotope et la rupture de la continuité écologique très importante pour certaines espèces animales ;*
- l'impact significatif du projet sur certaines espèces ;*
- l'absence d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 dont les milieux attenants sont de très grand intérêt biologique ;*

Considérant que la création de panneaux photovoltaïques permet de répondre à la problématique énergétique actuelle ; que toutefois, force est de constater que l'intégration paysagère n'est pas pleinement atteinte en raison de l'abattage de plantations ; que par ailleurs, au vu des avis des instances consultées et de l'observation émise dans le cadre de l'enquête publique et de manière à répondre à celles-ci, le projet doit être adapté et complété tant dans les documents graphiques que littéraires ; que ces adaptations et compléments devront faire l'objet d'un second avis de la part des instances consultées pour validation ; qu'en l'absence de cela, il ne m'est pas possible de me prononcer favorablement sur la demande en l'état ;

Pour les motifs précités,

Je refuse la dérogation au plan de secteur et émets un avis défavorable sur le projet." ;

Vu le nouvel accusé de réception de plans modificatifs et de complément de notice daté du 03/08/2023;

Considérant que le plan d'implantation a été modifié pour permettre une temporisation des eaux lors d'événements pluvieux intenses, avant leur dispersion dans la zone inondable voisine ; que cette temporisation sera possible suite à la création d'une noue et d'un merlon avec un tuyau de vidange vers la zone humide ;

Considérant que les compléments portent également sur une évaluation appropriée des incidences du projet ;

Considérant qu'un nouvel avis du S.P.W - ARNE- DNF a été sollicité en date du 03/08/2023, reçu en date du 12/09/2023; qu'il est favorable conditionné et libellé comme suit :

"Afin de compenser l'impact écologique et paysager lié à(aux) l'abattage(s), un arbre feuillu indigène (tilleul à petite feuilles, ...) par platane coupé sera replanté dès la première saison adéquate consécutive à la réalisation des travaux. L'emplacement sera judicieusement choisi afin de permettre le bon développement futur de l'arbre et à terme le remplacement des arbres abattus.

Des mesures sont nécessaires pour bannir l'éclairage nocturne permanent. Un éclairage intelligent se déclenchant avec les mouvements est admissible s'il est pourvu d'un abat-jour. Les éclairages extérieurs utilisant des longueurs d'ondes nuisibles aux chauves-souris sont interdits.

L'attraction des panneaux photovoltaïques par les insectes aquatiques doit être atténuée par l'apposition de rayures blanches, d'un revêtement antireflet ou par un texturage des panneaux.

La gestion des 40 ares de pelouses devra être révisée en collaboration de mes services afin de promouvoir la biodiversité et renforcer le réseau écologique.

Il faudra assurer un suivi chiroptérologique pendant 5 ans après les travaux pour vérifier que l'attractivité éventuelle du parc photovoltaïque pour les insectes nocturnes n'a pas induit des changements comportementaux des chauves-souris." ;

Considérant qu'un nouvel avis de la Cellule GISER a également été sollicité en date du 03/08/2023, que cet avis n'a pas été rendu de manière officielle mais par mail daté du 26/09/2023 ;

Vu l'analyse du bassin versant du parking réalisée par Geolys ;

Considérant que cette analyse et l'avis de la Cellule Giser ont été pris en compte dans les plans corrigés datés du 29/09/2023 ;

Considérant qu'un nouvel avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 05/10/2023, émis en date du 06/11/2023 et libellé comme suit :

"...Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs - ayant fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du Code, d'un accusé de réception daté du 04/08/2023 ;

Considérant que le projet est localisé dans un environnement naturel et paysager, partiellement repris dans un site NATURA 2000 ;

Considérant que le Collège communal, reprenant les avis des instances consultées, émet un nouvel avis favorable dans son rapport du 02/10/2023 moyennant des plantations en périphérie du projet avec des arbres palissés permettant d'assurer un écran visuel de qualité (devis de plantations et cautionnement de celles-ci) ; que cette condition est pertinente mais non suffisante ;

Vu mon avis défavorable daté du 15/06/2023 pour les raisons suivantes :

- L'intégration paysagère qui n'est pas pleinement atteinte en raison de l'abattage de plantations ;*
- Le projet doit être adapté dans ses documents graphiques et littéraires au vu des avis des instances consultées et de l'observation émise dans le cadre de l'enquête publique ;*
- Les adaptations devront faire l'objet d'un second avis de la part des instances consultées pour validation ;*

Considérant que suite à cet avis, le projet a fait l'objet de nouveaux plans ; que les modifications ont fait l'objet :

- d'un avis favorable conditionnel du DNF le 08/09/2023 ;*
- d'échange entre la Cellule Giser et l'auteur de projet ;*

Considérant cependant que suite aux échanges avec la Cellule Giser, les adaptations n'ont pas fait l'objet d'un 2ème avis de la part de cette instance ; que comme signalé dans mon précédent avis, ce 2ème avis est indispensable ;

Considérant que le ton vert des façades de la cabine HT sera mat pour une bonne intégration visuelle en vue paysagère ;

Pour les motifs précités,

- J'émet un avis favorable sur le projet et octroie la dérogation au plan de secteur pour autant que :*
- Les conditions du DNF et du Collège communal soient rencontrées ;*
- Un deuxième avis de la Cellule Giser soit sollicité, ses éventuelles conditions ou remarques devant être prises en compte ;*

➤ *Le ton vert des façades de la cabine HT soit mat.*

Des compléments selon les conditions susmentionnées me seront fournis avec une copie du permis délivré.

Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux. La Commune devra préciser le lieu déterminé à cet effet dans le permis.

Préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme, le Collège communal vérifiera qu'il dispose au niveau des documents graphiques de toutes les données planimétriques et altimétriques lui permettant d'assurer ses obligations définies à l'article D.IV.72 du CoDT qui lui impose avant tout début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, d'établir un procès-verbal de l'indication sur place de l'implantation à réaliser." ;

Considérant que l'avis de la Cellule Giser émis en date du 13/10/2023 est libellé comme suit :

"AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Le projet a fait l'objet d'un avis précédent, réf. 2023/1461, défavorable vu l'impact potentiel sur l'écoulement vers l'aval. La demande actuelle présente les compléments suivants : - création d'une noue mais il n'y a pas de calcul de dimensionnement, seulement le schéma de principe en marge du plan d'implantation.

La noue est indispensable pour assurer une temporisation juste à l'aval du parking, en protection de la zone humide contigüe. D'où la noue, avec un volume calculé selon:

- Calcul Géolys, 441 m³ (hypothèse sécuritaire : pluie 50 ans, écoulement du bassin versant dans son ensemble)

- Calcul GISER, 314 m³ (hypothèse minimaliste : pluie 25 ans, écoulement du parking uniquement)

Un rapide tour de la zone basse du parking montre que la noue pourrait être créée sur la zone herbeuse entre le parking et la zone humide. La distance entre la bordure actuelle et la berge de la zone humide est d'environ 4 mètres, ce qui laisse la place pour creuser la noue et poser le merlon, tout en « touchant » le moins possible à la zone humide. Nous sommes donc favorables à l'implantation proposée par le demandeur.

Nous complétons cela avec la condition suivante :

Les dimensions doivent au minimum respecter le volume de l'hypothèse minimaliste (compensation de l'imperméabilisation créé par le projet uniquement), et au maximum celui du calcul Géolys." ;

Vu le devis de plantation garantissant la bonne intégration paysagère du projet ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, plus rien ne s'oppose à la délivrance du permis d'urbanisme ;

Vu le contexte bâti ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er.- Le permis d'urbanisme sollicité par Energy vision est octroyé pour autant que :

- Les conditions du DNF et de la Cellule GISER soient strictement respectées (voir dans les considérants ci-dessus).
- Le ton vert des façades de la cabine HT soit mat.

Le titulaire du permis devra préalablement au début des travaux :

- Fournir une garantie financière pour couvrir les travaux des plantations:
 - en périphérie du projet avec des arbres palissés permettant d'assurer un écran visuel de qualité: suivant devis de la société « La Patte verte » daté du 13/11/2023 pour un montant de 17.400 € HTVA ;
 - d'un tilleul à petites feuilles (*tilia cordata*) par platane supprimé: devis à fournir avant le début des travaux.

Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux.

Article 2.- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par envoi recommandé, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5.- Préalablement au début du chantier, le demandeur prendra obligatoirement contact avec le géomètre en charge de la vérification des implantations pour la commune de Durbuy : Arnaud MAQUET - Loheré 4 à 6941 HEYD - 0473/68.94.12 - maquet.arnaud@gmail.com dans les 20 jours calendrier avant le début des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

A DURBUY le 13 novembre 2023

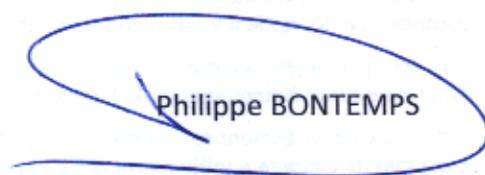
Le Directeur général,



Olivier BRISBOIS



Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Art. D.IV.73.

Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse au collège communal dans le cas où la demande relevait en première instance du collège communal ou au fonctionnaire délégué dans le cas où la demande relevait du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient, le cas échéant, être achevés ;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des

actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO



La Patte Verte | Jef Ponnet
Grande Eneille 73
6940 Grandhan

Tel: 0473 86 32 10
Email: jef.ponnet@gmail.com
Website: <https://www.lapatteverte.be>
BTW BE 0547.775.925

Bank : BE88 1030 3345 2641

ARE³ Development
piette Anthony
Iembergsesteeweg 29
9820 merelbeke

BTW: be0646.738.194

OFFERTE 2023022

Offertenr: 2023022

Klantnr: 15

Datum: 13-11-2023

Aantal	Artikel	Eenheidsprijs excl. BTW	Btw %	Subtotaal excl. BTW
1x	Fourniture et placement de: 58 tilla Pallida 10/20 co43l Hauteur tronc 1.8m Hauteur totale 3m Poteaux intermédiaires (4.2m) Lisses horizontal (4 etages) Béton Terreau pour chaque arbre Espacement arbres 2.5m	€ 17400.00 /st	0 %	€ 17400.00
Totaal excl. btw:				€ 17400.00
TOTAAL:				€ 17400.00



IM10010694000004611

Collège communal
Basse Cour, 13
6940 DURBUY

VILLE DE DURBUY
reçu le

24 -10- 2023

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2023/4438)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : construction de car-ports avec panneaux voltaïques & construction d'un cabine H-T.
Demandeur : **Energy Vision**
Localisation du projet : Rue Rome, 1 à 6940 Durbuy
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 6, Sect. B, n° 529W2, 529Y2

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Le projet a fait l'objet d'un avis précédent, réf. 2023/1461, défavorable vu l'impact potentiel sur l'écoulement vers l'aval. La demande actuelle présente les compléments suivants : - création d'une noue mais il n'y a pas de calcul de dimensionnement, seulement le schéma de principe en marge du plan d'implantation.

La noue est indispensable pour assurer une temporisation juste à l'aval du parking, en protection de la zone humide contigüe. D'où la noue, avec un volume calculé selon

- Calcul Géolys, 441 m³ (hypothèse sécuritaire : pluie 50 ans, écoulement du bassin versant dans son ensemble)
- Calcul GISER, 314 m³ (hypothèse minimaliste : pluie 25 ans, écoulement du parking uniquement)

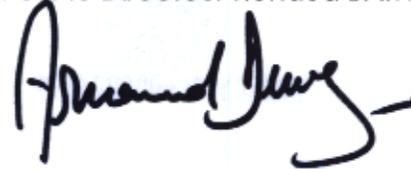
Un rapide tour de la zone basse du parking montre que la noue pourrait être créée sur la zone herbeuse entre le parking et la zone humide. La distance entre la bordure actuelle et la berge de la zone humide est d'environ 4 mètres, ce qui laisse la place pour creuser la noue et poser le merlon, tout en « touchant » le moins possible à la zone humide. Nous sommes donc favorable à l'implantation proposée par le demandeur.

Nous complétons cela avec la condition suivante :

Les dimensions doivent au minimum respecter le volume de l'hypothèse minimaliste (compensation de l'imperméabilisation créé par le projet uniquement), et au maximum celui du calcul Géolys.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Arnaud Dewez, Attaché qualifié

Depuis le 1er avril 2022, la **circulaire relative à la constructibilité en zone inondable** s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Arnaud Dewez
081/33 64 71
Arnaud.Dewez@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 03/08/2023, reçue le
07/08/2023
Vos réf. 2023/0026
Mme Véronique Rensonnet

Nos références :
GISER/2023/4438

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement> et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3rprHpk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Collège communal

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2023/4438)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : construction de car-ports avec panneaux voltaïques & construction d'un cabine H-T.
Demandeur : **Energy Vision**
Localisation du projet : Rue Rome, 1 à 6940 Durbuy
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 6, Sect. B, n° 529W2, 529Y2

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Le projet a fait l'objet d'un avis précédent, réf. 2023/1461, défavorable vu l'impact potentiel sur l'écoulement vers l'aval. La demande actuelle présente les compléments suivants : - création d'une noue mais il n'y a pas de calcul de dimensionnement, seulement le schéma de principe en marge du plan d'implantation.

La noue est indispensable pour assurer une temporisation juste à l'aval du parking, en protection de la zone humide contigüe. D'où la noue, avec un volume calculé selon

- Calcul Géolys, 441 m³ (hypothèse sécuritaire : pluie 50 ans, écoulement du bassin versant dans son ensemble)
- Calcul GISER, 314 m³ (hypothèse minimaliste : pluie 25 ans, écoulement du parking uniquement)

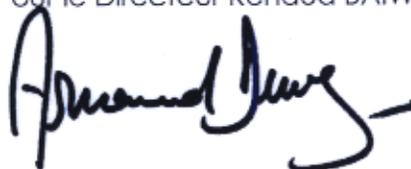
Un rapide tour de la zone basse du parking montre que la noue pourrait être créée sur la zone herbeuse entre le parking et la zone humide. La distance entre la bordure actuelle et la berge de la zone humide est d'environ 4 mètres, ce qui laisse la place pour creuser la noue et poser le merlon, tout en « touchant » le moins possible à la zone humide. Nous sommes donc favorable à l'implantation proposée par le demandeur.

Nous complétons cela avec la condition suivante :

Les dimensions doivent au minimum respecter le volume de l'hypothèse minimaliste (compensation de l'imperméabilisation créé par le projet uniquement), et au maximum celui du calcul Géolys.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Arnaud Dewez, Attaché qualifié

Depuis le 1er avril 2022, la **circulaire relative à la constructibilité en zone inondable** s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Arnaud Dewez
081/33 64 71
Arnaud.Dewez@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 03/08/2023, reçue le
07/08/2023
Vos réf. 2023/0026
Mme Véronique Rensonnet

Nos références :
GISER/2023/4438

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement> et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3rprHpk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Veronique Rensonnet

De: DEWEZ Arnaud <arnaud.dewez@spw.wallonie.be>
Envoyé: vendredi 13 octobre 2023 11:59
À: Veronique Rensonnet
Objet: TR: Vos ref Giser/2023/1461 Durbuy 2023/0026 Veronique Rensonnet
Pièces jointes: GISER2023_4438S.pdf

Chère Madame Rensonnet,
Concernant cette demande à Petit-Han, panneaux solaires sur le parking Durbuy Aventures, voici mon avis. Je le gardais en suspens car il y avait des échanges pour précisions avec le demandeur, mais sans nouvelle de celui-ci, je dois clôturer mon avis.
Cordialement,



Consultez notre site internet inondations.wallonie.be

Arnaud Dewez
Attaché qualifié - Ingénieur agronome
Service public de Wallonie
agriculture ressources naturelles environnement
Direction du développement rural - cellule GISER
Avenue Prince de Liège 7 - 5100 Jambes
Tél. : +32 (0)4 97 57 55 73 • +32 (0)83 23 16 71

www.wallonie.be
N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

La responsabilité du Service Public de Wallonie n'est pas engagée par le contenu du présent courriel. Son contenu peut ne représenter que l'avis de son expéditeur et non celui du Service Public de Wallonie. Seul le document dûment signé par la personne habilitée engage le Service Public de Wallonie. Ce message, ainsi que ses annexes éventuelles, sont destinés exclusivement au destinataire, seul responsable des copies et des retransmissions qu'il en ferait. Si vous le recevez par erreur, veuillez le détruire et avertir son expéditeur.

<http://environnement.wallonie.be>

<http://agriculture.wallonie.be>

Pour notre planète, n'imprimez ce message que si c'est vraiment nécessaire.

De : DEWEZ Arnaud
Envoyé : mardi 26 septembre 2023 20:24
À : thomas@atelier47.be
Cc : 'Lies Ponnet' <archi@atelier47.be>
Objet : RE: Vos ref Giser/2023/1461 Durbuy 2023/0026 Veronique Rensonnet

Cher Monsieur,

Une visite sur le site m'a permis de mieux voir en détail la situation.

Si je comprends bien votre proposition est de gérer le surplus d'eau créé par l'imperméabilisation partielle des surfaces du parking dans une noue située de l'autre côté de la route de Barvaux. Cela ne remplit malheureusement pas l'objectif de protection de l'environnement défini par le CoDT car dans ce cas l'eau en surplus des parkings transite d'abord par la zone humide associée au ruisseau.

Il faut donc à mon sens garder l'idée d'une temporisation juste à l'aval du parking. D'où la noue, avec un volume calculé selon

- Calcul Géolys, 441 m³ (hypothèse sécuritaire : pluie 50 ans, écoulement du bassin versant dans son ensemble)
- Calcul GISER, 314 m³ (hypothèse minimaliste : pluie 25 ans, écoulement du parking uniquement)

Un rapide tour de la zone basse du parking montre que la noue pourrait être créée sur la zone herbeuse (cf photo). La distance entre la bordure actuelle et la berge de la zone humide est d'environ 4 mètres, ce qui laisse la place pour creuser la noue et poser le merlon, tout en « touchant » le moins possible à la zone humide. Quitte à se baser sur le volume de l'hypothèse minimaliste (compensation de l'imperméabilisation créé par le projet uniquement)...

Je reste à votre écoute pour faire aboutir ce projet et trouver une solution qui conviendrait aussi à votre client.
Cordialement,



Consultez notre site internet inondations.wallonie.be

Arnaud Dewez
Attaché qualifié - Ingénieur agronome
Service public de Wallonie
agriculture ressources naturelles environnement
Direction du développement rural - cellule GISER
Avenue Prince de Liège 7 - 5100 Jambes
Tél. : +32 (0)4 97 57 55 73 • +32 (0)83 23 16 71

www.wallonie.be
N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

La responsabilité du Service Public de Wallonie n'est pas engagée par le contenu du présent courriel. Son contenu peut ne représenter que l'avis de son expéditeur et non celui du Service Public de Wallonie. Seul le document dûment signé par la personne habilitée engage le Service Public de Wallonie. Ce message, ainsi que ses annexes éventuelles, sont destinés exclusivement au destinataire, seul responsable des copies et des retransmissions qu'il en ferait. Si vous le recevez par erreur, veuillez le détruire et avertir son expéditeur.

<http://environnement.wallonie.be>

<http://agriculture.wallonie.be>

Pour notre planète, n'imprimez ce message que si c'est vraiment nécessaire.



De : Leroy Thomas <thomas@atelier47.be>

Envoyé : mardi 19 septembre 2023 09:34

À : DEWEZ Arnaud <arnaud.dewez@spw.wallonie.be>

Cc : 'Lies Ponnet' <archi@atelier47.be>

Objet : Vos ref Giser/2023/1461 Durbuy 2023/0026 Veronique Rensonnet

Bonjour Mr Dewez,

Concernant le dossier en objet,
Suite à l'avis rendu par vos services en date du 27/04 ;
Suite à l'avis rendu par Geolys en date du 13/09 ;
Vous trouverez ci-joint la proposition d'implantation d'une noue et d'un merlon dans le contexte existant.

Sachant que la parcelle voisine appartient au même propriétaire (Adventure Valley) ;
Sachant qu'actuellement, le bassin existant (en rouge sur le plan) est utilisé pour récupérer les eaux de ruissellements, avec une possibilité d'évacuer le trop plein dans les bassin situés de l'autre côté de la route (dans le complexe d'Adventure Valley) ;
Sachant que ce même bassin existant (en rouge sur le plan) fait presque la même longueur que la noue et le merlon prévu ;

Serait-il envisageable d'utiliser ce dit bassin comme noue ?
Sa largeur et sa profondeur seraient adaptés pour obtenir le cubage demandé, le merlon viendrait se placer sur son flanc (représentation sur les documents transmis).

De ce fait, la noue et le merlon ne serait plus à proximité immédiate du parking, ce qui permettrait d'implanter un ensemble végétalisé entre ce dernier et le bassin existant.
Grâce à cette proposition, la gestion des eaux respecte les demandes et l'avis émis par vos services comme par Geolys. Tout en permettant d'intégrer celle-ci au contexte environnant ainsi que d'éviter les risques d'inondations.

Je vous joins les documents graphiques pour appuyer nos propos.
Quelles sont vos disponibilités pour un appel en vue de clôturer ceci cette semaine ?

Lien pour le documents graphique : <https://we.tl/t-si34JcWNch>

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,
Cordialement,

Thomas Leroy
Architecte collaborateur stagiaire



Tel : 086/40.19.34



IMI0010694000004360

2-09-2023

Ville de Durbuy
Service Urbanisme
Basse Cour, 13
6940 BARVAUX s/O

Objet : CD990 : permis d'urbanisme – Avis du Département de la Nature et des Forêts

Vos réf. : 2023/0026

Adresse : Rue Rome 1 à 6940 Durbuy

Références cadastrales : DURBUY 6 DIV/GRANDHAN Section B n°529W2, 529Y2

Projet : Construction de car ports avec panneaux voltaïques et construction d'une cabine HT, plan modificatif

Demandeur : SPRL ENERGY VISION

Demande du 03 août 2023 (réceptionnée le 08 août 2023)

Monsieur le Bourgmestre,

Considérant que :

Au plan de secteur, le projet est situé en zone de dépendance d'extraction.

Le projet jouxte le site Natura 2000 BE34004 « Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe » et la réserve naturelle privée de " la Briqueterie de Rome" et le SGB (site de grand intérêt biologique) du même nom.

Le projet nécessite l'abattage de multiples plantations réalisées sur la zone de parking dans le cadre de permis d'urbanisme antérieur(s).

Les milieux attenants à ce site Natura 2000 sont de très grand intérêt biologique (botanique, entomologique, herpétologique, ornithologique). Le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) y forme une des plus grandes populations (site majeur pour la Famenne).

Ce projet photovoltaïque est susceptible d'avoir un impact significatif sur diverses espèces, parmi lesquelles des espèces d'intérêt communautaire (chiroptères) ou odonates par exemple.

Ce projet photovoltaïque peut modifier le biotope et rompre la continuité écologique très importante pour certaines espèces animales.

Enfin, ce projet fournit une évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 précité qui propose des mesures d'évitement et d'atténuation.

J'émet un **avis favorable conditionné** à la demande.

Conditions :

Afin de compenser l'impact écologique et paysager lié à(aux) l'abattage(s), un arbre feuillu indigène (tilleul à petites feuilles, ...) par platane coupé sera replanté dès la première saison adéquate consécutive à la réalisation des travaux. L'emplacement sera judicieusement choisi afin de permettre le bon développement futur de l'arbre et à terme le remplacement des arbres abattus.

Des mesures sont nécessaires pour bannir l'éclairage nocturne permanent. Un éclairage intelligent se déclenchant avec les mouvements est admissible s'il est pourvu d'un abat-jour. Les éclairages extérieurs utilisant des longueurs d'ondes nuisibles aux chauves-souris seront interdits.

L'attraction des panneaux photovoltaïques par les insectes aquatiques doit être atténuée par l'apposition de rayures blanches, d'un revêtement antireflets ou par un texturage des panneaux.

La gestion des 40 ares de pelouses devra être révisée en collaboration de mes services afin de promouvoir la biodiversité et renforcer le réseau écologique.

Il faudra assurer un suivi chiroptérologique pendant 5 ans après les travaux pour vérifier que l'attractivité éventuelle du parc photovoltaïque pour les insectes nocturnes n'ait pas induit des changements comportementaux des chauves-souris.

Afin de compléter notre dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de votre délibération.

Croyez Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Sébastien SIEUX
Directeur



CONTACT
Département de la Nature et des Forêts
Direction de Marche-en-Famenne
Rue du Carmel 1,
B - 6900 MARLOIE
Tel : 084 22 03 43
Fax : 084 22 03 48

VOTRE GESTIONNAIRE
Bastien Collard - 084/220 354 -
bastien.collard@spw.wallonie.be

Agent des Forêts :
Triage de Petithan (AdF DELBRUYERE
Bertrand - 0471/70.94.92)

VOTRE DEMANDE
Numéro : 2023/0026
Demandeur : SPRL ENERGY
VISION

Nos références : CD990
n°38507b

nature.forets.marche@spw.wallonie.be

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Copie(s) à Monsieur le Chef de cantonnement à Marche

Votre correspondant :
Michel DAOUST
Attaché spécifique en Chef
+32 (0) 63/212 262 0496/57 32 52
m.daoust@province.luxembourg.be

Nos réf. : MD/it/162343 20230419
(A rappeler dans toute correspondance)
Vos réf. : 2026/0026



IM10010694000003489

Arlon, le 19 avril 2023.

Monsieur le Bourgmestre
de la Commune de et à

6940 DURBUY

VILLE DE DURBUY
reçu le

02 -05- 2023

Monsieur le Bourgmestre,

OBJET : **DURBUY-Grandhan.**
Permis d'urbanisme : construction de car-ports avec panneaux voltaïques
& construction d'une cabine H-T (Energy Vision).
Référence cadastrale : division 6, section B, n°529W2, 529Y2.

Faisant suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous transmettre notre avis relatif au dossier cité sous rubrique.

Le ruisseau du Savon borde la propriété. Il s'agit d'un cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie dont la gestion incombe à la commune.

Le projet est situé en partie dans la zone d'aléa d'inondation de valeur faible telle que définie par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Ourthe adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (MB 24/03/2021).

Bien que nous ne soyons pas compétents en la matière, nous notons la présence d'axes de ruissellement concentrés sur le site. Conformément à la circulaire administrative du 03 mai 2018, nous vous invitons à consulter la Cellule GISER mise en place par la Service public de Wallonie (Direction du développement rural - Cellule GISER - Avenue. Prince de Liège 7 à 5100 Jambes - Tel : 081/336.471 - Email : erosion@spw.wallonie.be - <http://www.giser.be>).

Attendu le Titre V « Cours d'eau » du Code de l'Eau ;
attendu la Circulaire administrative du Service Public de Wallonie, datée du 03/05/2018, relative à la prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance de permis ;

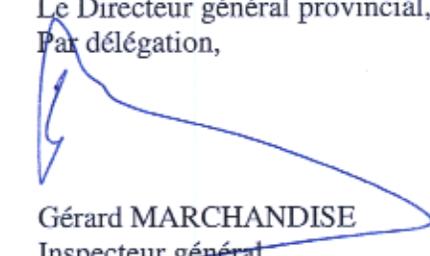
nous vous transmettons un **avis technique favorable conditionnel**. Les conditions reprises ci-dessous seront suivies :

- *le lit du cours d'eau sera maintenu dans son état actuel (notamment, pas de canalisation).*
- *Le relief du sol de la zone d'aléa d'inondation ne sera pas modifié.*
- *Pas de rejet d'eau dans le ruisseau. Conformément à l'article D.40 du Code de l'eau, l'autorisation domaniale de la commune, gestionnaire du cours d'eau, doit être obtenue préalablement à la mise en œuvre d'un éventuel rejet d'eau.*
- *Consulter la Cellule Giser.*

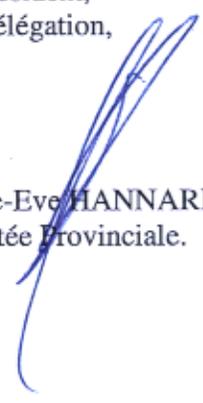
Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collège Provincial :

Le Directeur général provincial,
Par déléation,


Gérard MARCHANDISE
Inspecteur général

Le Président,
Par déléation,


Marie-Eve HANNARD
Députée Provinciale.

Service des Cours d'eau · Infrastructures Routières et Cours d'eau

✉ Square Albert 1^{er}, n°1 - 6700 ARLON

☎ 063/212 759 · 📠 063/212 799

✉ spt.voiries@province.luxembourg.be

www.province.luxembourg.be



Commune de Durbuy

13 Basse Cour

6940 DURBUY

VILLE DE DURBUY
reçu le

27-04-2023

Objet : Construction d'un car-ports avec panneaux voltaïques et construction d'une cabine
H.T.

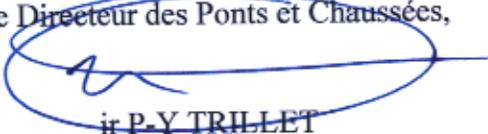
Requérant : ENERGY VISION.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire daté et signé, de l'avis favorable sous conditions émis par mon service concernant la demande de permis d'urbanisme reprise sous objet.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération.

Le Directeur des Ponts et Chaussées,


P-Y TRILLET

Copie au district de Marche-en-Famenne



CONTACT
Direction des Routes du
Luxembourg
Place Didier, 45
B-6700 ARLON
Tél. : +32 (0)63 58 92 11

VOTRE GESTIONNAIRE
Marianne LAURENT
☎ 063/58.92.49
celluleexterne.dgo132@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
V/lettre du : 16/03/2023
V/Réf. : 2023/0026
D132/23/D17/PU/N986/DURBUY/5671/22025

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be

SERVICE PUBLIC DES WALLONIE

DGO1 – DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

DÉPARTEMENT DU RÉSEAU DE NAMUR ET DU LUXEMBOURG

DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG

District de Marche-en-Famenne

Réf. Dossier : D132/23/D17/PU/N986/DURBUY/5671/22025

**Avis favorable sous
conditions**

AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

ALIGNEMENT – ZONE DE REcul

IDENTITE DU REQUERANT :

**ENERGY Vision
Bijenstraat, 28
9051 GENT**

SITUATION DE LA PARCELLE :

**N. 983 - BK +/- 27.760 à 27.930 – côté droit
Commune DURBUY
Rue de Rome, 1
Division 6 Section B, n° 529y2**

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER :

OBJET : Construction d'un car-ports avec panneaux voltaïques et construction d'une cabine H.T.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES.

A. CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4,6,9 et 12b.

1.- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

- a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
- b) que leur largeur n'excède pas la moitié de la largeur du mur de face ;
- c) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...

2.- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public, la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m, elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

3.- Il est toléré dans les clôtures prévues au 2. - des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celle mentionnées au 2. - Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

4.- Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies : il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel : dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

5.- Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,50 mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

De 2,50 m de hauteur à 5,50 m, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au-moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

A plus de 5,50 m au-dessus du niveau du trottoir, la saillie peut avancer jusqu'au plan du bord du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au-moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au-moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6.- Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir, définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).

7.- Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible : ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

8.- Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

9.- Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

10.- La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

11.- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

12.- a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire, ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.

d) L'impétrant sera en tout rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.

e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.

13.- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de l'Administration des Routes compétente.

14.- Moyennant autorisation délivrée par l'Administration des Routes sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

15.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucun décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou format gadoue ; un séparateur de boue et de graisses est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de W.C. ou de nature résiduaire est strictement interdit.

16.- Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de l'Administration des Routes.

17- Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain.

Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.

18.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.

19.- Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

20.- L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du conducteur des Ponts et Chaussées du district les indications nécessaires à cet effet.

21.- Cet avis-formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

B. CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES

1. Tout accès à l'autoroute est défendu.

2. Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.

3. Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.

4. Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre Wallon des Travaux Publics ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.

5. Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute, elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.

6. Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.

7. Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur.

Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre Wallon des Travaux Publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.

8.- Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.

9. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.

10. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.

11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment, il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

12. L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du Chef du district les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

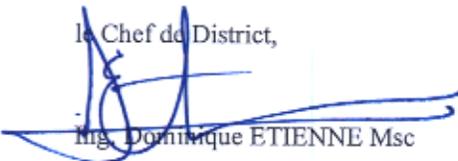
1. Alignement : 11 m 00

Zone de recul : 8 m

2. Compte tenu de la spécificité du site et d'aménagements routiers envisageables en bord de la N983 (accès, piste cyclable, piétonne,...), l'implantation de la cabine H.T. devra respecter la limite d'alignement et la zone de recul – Implantation à minimum 19 m de l'axe de la voirie.

Marche, le 06/04/2023

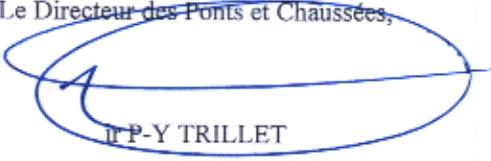
le Chef de District,


M. Dominique ETIENNE Msc

Vu et approuvé par le Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à l'Administration Communale de DURBUY, en réponse à son courrier du 16.03.2023. réceptionné en date du 21.03.2023, référence 2023/0026, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

Arlon, le 18 AVR. 2023

Le Directeur des Ponts et Chaussées,


P-Y TRILLET

VILLE DE DURBUY
reçu le

03 -05- 2023

VILLE DE DURBUY
Département de l'Urbanisme

Basse Cour, 13
6940 BARVAUX s/O

Objet Demande d'avis concernant un permis d'urbanisme – ENERGY VISION

Remarque importante : le présent avis **révisé** remplace l'avis initial émis par nos services en date du 12/04/2023 et fait suite aux compléments d'information reçus le 18/04/2023.

Considérant qu'il ressort des informations dont disposent mes services et de l'examen du dossier de demande :

- que la localisation du terrain visé est la suivante : rue Rome 1 à 6940 DURBUY - 6 B 529W2 - 529Y2 ;
- que la demande de permis vise la construction de carports avec panneaux photovoltaïques et la construction d'une cabine H-T ;
- que le terrain visé est répertorié en couleur pêche dans la BDES en raison :
 - o d'une procédure gérée par la SPAQuE référencée « Lx1006-001-1 - Briqueterie de Rome » au cours de laquelle des investigations de sol auraient été menées,
 - o d'une procédure SAR : Sites à Réaménager (DGO4) référencée « SAR_83012-SAE-0002-02 - Briqueterie de Rome »,
 - o d'un permis d'environnement référencé « NARGPE30602 - DURECO SRCL » délivré le 20/08/2013 et couvrant les rubriques d'activité classées « à risque sol » suivantes : 90.21.13 ; 90.21.03 ; 90.21.02.02 ;
- que, comme indiqué dans l'annexe 8 (Cadre sol CoDT) accompagnant la demande de permis, le projet visé rentre dans un cas de « **non-application** » de l'article 23, paragraphe 2 du décret sols de 2018 tel que précisé par l'AGW « sols » de 2018 en son article 69 :

Décret sol - art. 23. :

[...]

§ 2. Le paragraphe 1^{er} **ne s'applique pas** aux demandes de permis :

1° ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

2° ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

3° concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

[...]

- que, dès lors, la réalisation d'une étude d'orientation conforme aux dispositions du Décret sols n'est pas requise ici ;



- que, sur base des éléments disponibles, l'objet de la présente demande et la qualité du sol (état au droit du terrain) ne présentent pas d'incompatibilité particulière connue qui soit de nature à entraîner une opposition au projet visé pour ce qui concerne le volet sol ;

un avis favorable quant au projet est émis.

Il convient par ailleurs de noter que la mise en œuvre des actes et travaux d'aménagement du projet devra respecter les prescriptions (prélèvements et analyses, traçabilité, etc.) définies par la réglementation relative à la gestion des terres excavées (AGW « terres » du 5/7/2018 : <https://sol.environment.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>). Cet AGW prévoit des dispositions spécifiques (dont la réalisation d'un RQT indépendamment de la volumétrie de terres remaniées et y compris en cas de réutilisation in situ) pour les terrains référencés en couleur « pêche » et « bleu lavande » dans la BDES.

A noter également que le décret sols de 2018 prévoit des prescriptions en cas de découverte fortuite de pollution (obligation de déclaration aux autorités (art. 6) et mesures de gestion immédiates (art 80) en cas de pollution découverte en cours de chantier dûment autorisé ou en cas de pollution résultant d'un accident soudain).

Par ailleurs, concernant la procédure SPAQuE mentionnée dans la BDES, il est recommandé au demandeur, si ce n'est déjà fait, de consulter les dossiers administratifs associés afin d'assurer une gestion cohérente et proactive des travaux projetés avec les éventuelles contraintes techniques liées à cette procédure de gestion (présence de pollutions résiduelles, restrictions d'accès, structures à conserver, mesures de sécurité ou de suivi en cours, etc.).

Le Directeur,



Michel AMAND



CONTACT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES
DECHETS
DIRECTION DE LA PROTECTION
DES SOLS
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)
Fax : +32 (0)81 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE
Corentin FIERENS
Tél. : 081 33 59 15
corentin.fierens@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Vos références : 2023/0026
Nos références : DPS/CF/lc/S23 : ~~3000~~

6439

VOS ANNEXES
Annexe(s) : /



12 AVR. 2023

Date :
Page 1 sur 3



IM10010694000003394

VILLE DE DURBUY
Département de l'Urbanisme

VILLE DE DURBUY
reçu le

Basse Cour, 13
6940 BARVAUX-SUR-OURTHE

17-04-2023

Objet **Demande d'avis concernant un permis d'urbanisme – ENERGY VISION à Durbuy**

Bonjour,

Considérant qu'il ressort des informations dont disposent mes services et de l'examen du dossier de demande :

- que la localisation du terrain visé est la suivante : rue Rome 1 à 6940 DURBUY - 6 B 529W2 - 529Y2 ;
- que la demande de permis vise la construction de carports avec panneaux photovoltaïques et la construction d'une cabine H-T ;
- que le terrain visé est répertorié en couleur pêche dans la BDES en raison :
 - o d'une procédure gérée par la SPAQuE référencée « Lx1006-001-1 - Briqueterie de Rome » au cours de laquelle des investigations de sol auraient été menées,
 - o d'une procédure SAR : Sites à Réaménager (DGO4) référencée « SAR_83012-SAE-0002-02 - Briqueterie de Rome »,
 - o d'un permis d'environnement référencé « NARGPE30602 - DURECO SRCL » délivré le 20/08/2013 et couvrant les rubriques d'activité classées « à risque sol » suivantes : 90.21.13 ; 90.21.03 ; 90.21.02.02 ;
- qu'au vu du contenu du dossier reçu, il semble que le projet visé pourrait s'inscrire dans le cas suivant de « non-application » de l'article 23, paragraphe 2 du décret sols de 2018 tel que précisé par l'AGW « sols » de 2018 en son article 69 :

Décret sol - art. 23. :

[...]

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux demandes de permis :

1° ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de



télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

2° ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

3° concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

[...]

, auquel cas, la réalisation d'une étude d'orientation conforme aux dispositions du Décret sols ne serait dès lors pas requise ;

- que, cependant, cette demande d'exemption doit être invoquée et, le cas échéant étayée, via le formulaire « annexe 8 - Cadre sol CoDT » devant accompagner la demande de permis.
- **que, le formulaire n'étant cependant pas joint au dossier reçu, ladite demande de « non-application » n'est donc pas formellement invoquée par le demandeur :**

un avis défavorable quant au projet est donc émis en l'état.

Cet avis est potentiellement révisable si les éléments manquants précités peuvent être fournis par le demandeur dans un délai compatible avec l'échéance dont dispose l'autorité compétente pour remettre sa décision.

Il convient par ailleurs de noter que la mise en œuvre des actes et travaux d'aménagement du projet devra respecter les prescriptions (prélèvements et analyses, traçabilité, etc.) définies par la réglementation relative à la gestion des terres excavées (AGW « terres » du 5/7/2018 : <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>). Cet AGW prévoit des dispositions spécifiques (dont la réalisation d'un RQT indépendamment de la volumétrie de terres remaniées et y compris en cas de réutilisation in situ) pour les terrains référencés en couleur « pêche » et « bleu lavande » dans la BDES.

A noter également que le décret sols de 2018 prévoit des prescriptions en cas de découverte fortuite de pollution (obligation de déclaration aux autorités (art. 6) et mesures de gestion immédiates (art 80) en cas de pollution découverte en cours de chantier dûment autorisé ou en cas de pollution résultant d'un accident soudain).



Date :
Page 3 sur 3

Par ailleurs, concernant la procédure SPAQuE mentionnée dans la BDES, il est recommandé au demandeur, si ce n'est déjà fait, de consulter les dossiers administratifs associés afin d'assurer une gestion cohérente et proactive des travaux projetés avec les éventuelles contraintes techniques liées à cette procédure de gestion (présence de pollutions résiduelles, restrictions d'accès, structures à conserver, mesures de sécurité ou de suivi en cours, etc.).

Cordialement,

Le Directeur,



Michel AMAND



CONTACT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES
DECHETS
DIRECTION DE LA PROTECTION
DES SOLS
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 NAMUR (Jambes)
Fax : +32 (0)81 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE
Corentin FIERENS
Tél. : 081 33 59 15
corentin.fierens@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Vos références : 2023/0026
Nos références : DPS/CF/lc/S23 :
5692

VOS ANNEXES
Annexe(s) : /



Remise d'avis DPS (PU/PE/Purb/...)

DRAFT AVIS

Agent traitant :

CF

Remarques :

Draft avis :

Remarque importante : le présent avis révisé remplace l'avis initial émis par nos services en date du 12/04/2023 et fait suite aux compléments d'information reçus le 18/04/2023.

Considérant qu'il ressort des informations dont disposent mes services et de l'examen du dossier de demande :

- que la localisation du terrain visé est la suivante : rue Rome 1 à 6940 DURBUY - 6 B 529W2 - 529Y2 ;

- que la demande de permis vise la construction de carports avec panneaux photovoltaïques et la construction d'une cabine H-1 ;

- que le terrain visé est répertorié en couleur pêche dans la BDES en raison :

o d'une procédure gérée par la SPAQUE référencée « Lx1006-001-1 - Briqueterie de Rome » au cours de laquelle des investigations de sol auraient été menées,

o d'une procédure SAR : Sites à Réaménager (DGO4) référencée « SAR_83012-SAE-0002-02 - Briqueterie de Rome »,

o d'un permis d'environnement référencé « NARGPE30602 - DURECO SRCL » délivré le 20/08/2013 et couvrant les rubriques d'activité classées « à risque sol » suivantes : 90.21.13 ; 90.21.03 ; 90.21.02.02 ;

- que, comme indiqué dans l'annexe 8 (Cadre sol CoDT) accompagnant la demande de permis, le projet visé rentre dans un cas de « non-application » de l'article 23, paragraphe 2 du décret sols de 2018 tel que précisé par l'AGW « sols » de 2018 en son article 69 :

Décret sol - art. 23. :

[..]

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux demandes de permis :

1^o ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

2^o ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voies;

3^o concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

[..]

- que, dès lors, la réalisation d'une étude d'orientation conforme aux dispositions du Décret sols n'est pas requise ici ;

- que, sur base des éléments disponibles, l'objet de la présente demande et la qualité du sol (état au droit du terrain) ne présentent pas d'incompatibilité particulière connue qui soit de nature à entraîner une opposition au projet visé pour ce qui concerne le volet sol ;

un avis favorable quant au projet est émis.

Il convient par ailleurs de noter que la mise en œuvre des actes et travaux d'aménagement du projet devra respecter les prescriptions (prélèvements et analyses, traçabilité, etc.) définies par la réglementation relative à la gestion des terres excavées (AGW « terres » du décret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html). Cet AGW prévoit des dispositions spécifiques (dont la réalisation d'un RQT indépendamment de la volumétrie de terres remanées et y compris en cas de réutilisation *in situ*) pour les terrains référencés en couleur « pêche » et « bleu lavande » dans la BDES.

A noter également que le décret sols de 2018 prévoit des prescriptions en cas de découverte fortuite de pollution (obligation de déclaration aux autorités (art. 6) et mesures de gestion immédiates (art 80) en cas de pollution découverte en cours de chantier dûment autorisé ou en cas de pollution résultant d'un accident soudain).

Par ailleurs, concernant la procédure SPAQE mentionnée dans la BDES, il est recommandé au demandeur, si ce n'est déjà fait, de consulter les dossiers administratifs associés afin d'assurer une gestion cohérente et proactive des travaux projetés avec les éventuelles contraintes techniques liées à cette procédure de gestion (présence de pollutions résiduelles, restrictions d'accès, structures à conserver, mesures de sécurité ou de suivi en cours, etc.).

Au plan de secteur, le projet est situé en zone de dépendance d'extraction. Le projet jouxte le site Natura 2000 BE34004 « Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Curthe » et la réserve naturelle privée de « la Briquerie de Rome » et le SGB (site de grand intérêt biologique) du même nom. Le projet nécessite l'abattage de multiples plantations réalisées sur la zone de parking dans le cadre de permis d'urbanisme antérieur(s). Les milieux attenants à ce site Natura 2000 sont de très grand intérêt biologique (botanique, entomologique, hépétologique, ornithologique). Le damier de la succise (Euphydrys aurinia) y forme une des plus grandes populations (site majeur pour la Famenne). Ce projet photovoltaïque est susceptible d'avoir un impact significatif sur diverses espèces, parmi lesquelles des espèces d'intérêt communautaire (chiroptères) ou odonates par exemple. Ce projet photovoltaïque peut modifier le biotope et rompre la continuité écologique très importante pour certaines espèces animales. Enfin, ce projet ne fournit pas d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 précité.

Considérant que :

Monsieur le Bourgmestre,

Vos réf. : 2023/0026
Adresse : Rue Rome 1 à 6940 Durbuy
Références cadastrales : DURBUY 6 DIV/GRANDHAN Section B n°529W2, 529Y2
Projet : Construction de car ports avec panneaux solaires et construction d'une cabine HT
Demandeur : SPRL ENERGY VISION
Demande du 16 mars 2023 (réceptionnée le 20 mars 2023)

Objet : CD990 : permis d'urbanisme – Avis du Département de la Nature et des Forêts

IM10010694000003484



Ville de Durbuy
Service Urbanisme
Basse Cour, 13
6940 BARVAUX s/O

28-04-2023

VILLE DE DURBUY
reçu le

J'émet un **avis défavorable** à la demande.

Pour ce projet s'applique la circulaire (du Ministre W. Borsu) relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12 janvier 2022.

Pour rappel du CoDT ;

Art. D.IV.57. Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

(...)

4° des biens immobiliers situés :

(...)

b) dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Afin de compléter notre dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de votre délibération.

Croyez Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Sébastien SIEUX
Directeur



CONTACT
Département de la Nature et
des Forêts
Direction de Marche-en-
Famenne
Rue du Carmel 1,
B - 6900 MARLOIE
Tel : 084 22 03 43
Fax : 084 22 03 48

VOTRE GESTIONNAIRE
Hervé Leybaert - 084/220 354 -
herve.leybaert@spw.wallonie.be

Agent des Forêts :
Triage de Petithan (AdF DELBRUYERE
Bertrand - 0471/70.94.92)

VOTRE DEMANDE
Numéro : 2023/0026
Demandeur : SPRL ENERGY
VISION

Nos références : CD990 n°38507

nature.forest.marche@spw.wallonie.be

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Copie(s) à Monsieur le Chef de cantonnement à Marche

IM1001069400003311



Collège communal
Basse Cour, 13
6940 DURBUY

VILLE DE DURBUY
regu le
04-04-2023

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2023/1461)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : construction de car-ports avec panneaux solaires & construction d'un
cabine H-T.
Demandeur : **Energy Vision**
Localisation du projet : Rue Rome, 1 à 6940 Durbuy
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 6, Sect. B, n° 529W2, 529Y2

AVIS DEFAVORABLE

Motivation

Un axe de concentration naturel du ruissellement est cartographié sur la parcelle N983. Toutefois, le projet est implanté en-dehors de réels thalwegs et ne fait pas obstacle à l'écoulement. Sur base de ces éléments, le projet ne semble donc pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. En revanche, le projet implique l'imperméabilisation partielle du site. La demande qui nous a été communiquée ne mentionne aucun aménagement destiné à gérer les eaux pluviales générées par cette modification des surfaces incidentes du projet. Sur base de cet élément, nous considérons que le projet aura un impact sur les volumes d'eau s'écoulant vers la zone inondable jouxtant le site. En conclusion, notre avis est défavorable en l'absence de gestion des eaux pluviales.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,

Arnaud Dewez, Attaché qualifié

Depuis le 1er avril 2022, la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/3ZmHt6x>.



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
gis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Arnaud Dewez
081/33 64 71
Arnaud.Dewez@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 16/03/2023, reçue le
21/03/2023
Vos réf. 2023/0026
Véronique RENSONNET
Nos références :
GISER/2023/1461

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CODT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa
d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les
risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la
circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/3ZmHt6x>)
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/3ZmHt6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une
demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs
(<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement-et-qr-code>)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3prHpk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle plie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

